

DROIT SYNDICAL Liberté d'expression syndicale – Diffusion d'un tract sur le projet de réforme des retraites par messagerie électronique – Suspension de l'accès du syndicat à son adresse de messagerie – Caractère politique de la diffusion (non) – Notion d'intérêt professionnel – Trouble manifestement illicite – Divergence des juges du fond – Articles L. 2142-5 et L. 2142-6 du Code du travail – Objet des syndicats – Obligation pour le juge de procéder à une analyse d'ensemble du contenu du message diffusé – Atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch. Pôle 6) 20 décembre 2019

Fédération nationale CGT des personnels des organismes sociaux (FNPOS-CGT) et M. T... pris en sa qualité de délégué syndical central CGT CNAV contre Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV)

Le 14 novembre 2019, M. T... délégué syndical central au sein de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, a diffusé par l'intermédiaire de l'adresse électronique *syndicat.cgt@cnav.fr* mise à la disposition de son organisation syndicale, un tract confédéral portant sur le projet de réforme des retraites.

Considérant que cette diffusion était de nature politique, la direction de la CNAV a décidé le 18 novembre 2019 de suspendre l'accès à l'adresse de messagerie *syndicat.cgt@cnav.fr* pour la période du 27 novembre 2019 au 26 décembre 2019, en application des dispositions du protocole d'accord relatif à l'accès des organisations syndicales et des représentants du personnel aux NTIC signé le 22 décembre 2016.

Estimant que cette décision portait atteinte à la liberté syndicale, la fédération Nationale CGT des personnels des Organismes Sociaux et M. T... ont saisi le juge des référés de Paris le 9 décembre 2019 aux fins de faire cesser le trouble manifestement illicite.

Par ordonnance rendue le 12 décembre 2019, le juge des référés a :

- débouté la fédération FNPOS-CGT et M. T... de l'ensemble de leurs demandes ;
- condamné la fédération FNPOS-CGT à payer à la CNAV la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- rejeté les autres demandes de la CNAV.

La fédération FNPOS-CGT et M. T... ont interjeté appel de cette décision le 12 décembre 2019.

Par ordonnance rendue le 13 décembre 2019, la fédération FNPOS-CGT et M. T... ont été autorisés à faire assigner la CNAV à l'audience du 19 décembre 2019.

Aux termes de l'assignation délivrée le 13 décembre 2019, la fédération FNPOS-CGT et M. T... demandent à la cour de :

Déclarer la fédération FNPOS-CGT et son délégué syndical central CGT CNAV M. T... recevables et bien fondés en leur appel,

Infirmier pour l'ordonnance de référé rendue le 12 décembre 2019 par le président du tribunal de grande instance de Paris,

Et statuant à nouveau,

Constater que la décision prise par la CNAV le 18 novembre 2019 de procéder à la fermeture de la

messagerie électronique *syndicat.cgt@cnav.fr* pour la période allant du 27 novembre 2019 au 26 décembre 2019 constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,

Et en conséquence,

Suspendre la décision prise par la CNAV le 18 novembre 2019 procéder à la fermeture de la messagerie électronique *syndicat.cgt@cnav.fr* pour la période allant du 27 novembre 2019 au 26 décembre 2019 et tout acte subséquent, dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir et, passé ce délai, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard,

Se réserver la possibilité de liquider ladite astreinte,

Ordonner à la CNAV de procéder à la publication par voie de communication électronique interne effectuée auprès de l'ensemble de ses salariés du dispositif de l'ordonnance à intervenir dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de la décision à intervenir et, passé ce délai, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard,

Se réserver la possibilité de liquider ladite astreinte,

Condamner à titre provisionnel la CNAV à verser à la fédération FNPOS-CGT et son délégué syndical central CGT CNAV M. T... la somme globale de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts,

Condamner la CNAV à verser à la fédération FNPOS-CGT et son délégué syndical central CGT CNAV M. T..., la somme chacun de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la procédure d'appel,

Condamner la CNAV aux entiers dépens de la présente instance comprenant notamment les frais de signification de l'arrêt à intervenir, dont distraction au profit de la Selarl 2H agissant par Maître Hardouin avocat et ce conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

Dire que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute.

Par conclusions notifiées par RPVA le 18 décembre 2019, la CNAV demande à la cour de : Confirmer l'ordonnance frappée d'appel en toutes ses dispositions,

En conséquence,

Débouter la fédération FNPOS-CGT représentée par son secrétaire général, et M. T... en sa qualité de délégué syndical central, de l'ensemble de leurs demandes,

Y ajoutant,

Condamner la fédération FNPOS-CGT représentée par son secrétaire général, et M. T... en sa qualité de délégué syndical central, à payer chacun à la CNAV la somme de 3 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur le bien-fondé de l'appel

La compétence de la juridiction de référé est justifiée sur le fondement de l'article 809 alinéa 1^{er} qui permet d'ordonner en référé, même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le message diffusé le 14 novembre 2019 par M. T... délégué syndical central au sein de la CNAV, est ainsi rédigé :

« Attaque contre le système solidaire de sécurité sociale, la réforme des retraites Macron

En France le régime de retraite lié à la sécurité sociale date de la Libération et a été mis en place sous l'impulsion d'Ambroise Croizat, ministre du Travail et syndicaliste de la Confédération générale du travail (CGT), autour d'objectifs porteurs de progrès, de solidarité, de démocratie et de transformation sociale. Au départ, ce sont alors les organisations syndicales représentant les salariés, qui gèrent la sécurité sociale avec pour seul objectif améliorer les droits pour répondre aux besoins en matière de santé, de droits familiaux et de retraite. C'est sans nul doute, en France, le conquis social le plus important du xx^e siècle.

C'est ce modèle social qui a permis, notamment, que la France occupe une position quasi unique au monde en matière de retraites. Au cours des 60 dernières années, hommes et femmes ont gagné 14 ans d'espérance de vie en moyenne. Le revenu moyen des retraités par rapport à celui des actifs est le plus élevé et le taux de pauvreté chez les retraités parmi les plus bas dans le monde. Pourtant, depuis les réformes des retraites en 1993, 2003 puis 2010, reportant l'âge de la retraite bien au-delà de 62 ans, l'espérance de vie en bonne santé diminue malgré les progrès de la médecine.

Au fil des réformes néolibérales les inégalités se renforcent. Aujourd'hui, les 5% des Français les plus riches ont une espérance de vie supérieure de treize ans à celle des 5% les plus pauvres. L'espérance de vie d'un ouvrier de 35 ans est inférieure de 6 ans à celle d'un cadre, celle d'une ouvrière de 35 ans de 3 ans par rapport à une femme cadre.

Le projet Macroniste

Aujourd'hui le gouvernement veut imposer de nouveaux reculs sociaux, sous couvert de son projet de retraite universelle par points, qui implique la suppression de tous les régimes existants. L'objectif est budgétaire : faire baisser la part du PIB (13,8 %) consacré aux retraites. Pour cela, il faut baisser les

pensions plus vite, environ de 20 à 30 %, et pousser l'âge réel de la retraite vers 64 ou 65 ans.

La première décision concerne le calcul du niveau de pension : il se fera à partir des salaires de l'ensemble de la carrière, et non plus sur les 25 meilleures années dans le secteur privé, ou les 6 derniers mois dans le public.

Ce nouveau mode de calcul va entraîner une baisse très importante des pensions et va accentuer les inégalités, notamment pour celles et ceux qui ont connu des périodes de précarité ou de temps partiel subi, dont les faibles revenus feront baisser leur moyenne. Sans surprise, cette réforme s'attaque encore plus durement aux femmes, qui ont déjà en moyenne des pensions de 20 % inférieures aux hommes.

La deuxième décision, est de revenir sur l'ensemble des dispositifs de réduction des inégalités et de prise en compte des spécificités des parcours professionnels et des métiers. Aujourd'hui, 15 millions de retraités sur les 16 millions que compte le pays, bénéficient d'au moins un dispositif de solidarité (prise en compte du nombre d'enfants, veuvage, ajustement pour les très petits salaires et périodes de chômage...).

La retraite "par points", c'est la fin du système de retraites solidaire : tous les aléas de la vie professionnelle ou familiale auront un impact négatif sur la retraite, sans être atténués par la solidarité nationale. Par exemple, alors qu'aujourd'hui les périodes de maladie, d'invalidité, de chômage, sont quand même comptées dans le calcul ("retenues mais non cotisées"), si la réforme est adoptée, des jours dits "de carence" seront perdus pour les salariés. Cette période de carence sera de 30 jours pour un arrêt maladie. Si vous n'êtes pas en bonne santé, c'est la double peine !

Le régime soit disant "universel" par points, c'est la disparition des 42 régimes de base et complémentaires existants, qui prennent en compte toutes les spécificités professionnelles et réparent les inégalités ou les contraintes particulières des différents métiers. Par exemple, la situation des salariés très exposés aux risques chimiques, aux accidents du travail, les salariés qui travaillent la nuit ou aux horaires dits postés (matin, soir, nuit) ont des espérances de vie réduites.

Avec le projet Macron, c'est la suppression des dispositifs de départ anticipés liés à la pénibilité pour de nombreux travailleurs.

Enfin, dernière conséquence importante de cette réforme : la soumission de la valeur du point aux aléas de la conjoncture politique, économique et démographique. C'est le gouvernement qui, seul, pourra fixer cette valeur, selon ses objectifs budgétaires ou politiques.

Derrière cette réforme de démantèlement du système actuel de retraites, se cache un projet politique plus ample : la privatisation et la mise en place des retraites par capitalisation, faisant la part belle aux assurances privées. Ce modèle libéral met en place un mécanisme purement gestionnaire et comptable de la retraite.

Les points acquis pendant la vie professionnelle ne garantiront pas un niveau de pension suffisant, ce qui conduira les salarié.es qui le peuvent, à contracter des assurances privées, et les autres à la pauvreté.

L'alternative solidaire de la CGT

Pour la CGT, «les fondements solidaires de la sécurité sociale sont à défendre». Notre salaire net c'est ce qui nous fait vivre à la fin du mois, mais c'est notre salaire brut qui nous fait vivre toute la vie et garantit notre accès à la santé, aux droits familiaux et à la retraite. Dans une société où les inégalités se sont accrues, le grand principe qui inclut tout le monde dans un destin commun «De chacun selon ses moyens, à chacun selon ses besoins» ; et qui a permis tant de progrès pour les classes populaires, est toujours d'actualité.

En vérité, le projet de la CGT est surtout de développer la sécurité sociale, en élevant le niveau de droits pour toutes et tous, et en intégrant les nouvelles problématiques de notre époque.

La CGT porte des propositions fondées sur la réponse aux besoins de l'ensemble de la population, avec un départ en retraite dès 60 ans, une pension d'au moins 75% du revenu net d'activité et aucune retraite à moins de 1 200 euros net (environ le salaire minimum actuel).

La CGT veut la prise en compte pour les jeunes, des années d'études, de formation et de recherche du 1^{er} emploi car la formation et la qualification contribue à la création de richesses et améliorent la compétitivité des entreprises, il est juste que cela soit reconnu pour la retraite.

La CGT porte la reconnaissance de la pénibilité au travail et l'extension des dispositifs de départ anticipé à 55 ans pour tous les salarié.es qui ont des situations de travail pénibles. Par exemple, toutes les infirmières et les aides-soignantes ont un métier pénible et doivent partir avec une retraite pleine et entière à 55 ans.

Pour cela, il faut augmenter les financements basés sur les cotisations sociales. La meilleure méthode, c'est d'augmenter les salaires ! Par exemple, la mise en œuvre de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes rapporterait 6,5 milliards d'euros en plus pour les retraites. Plus de justice sociale, notamment en supprimant les exonérations de cotisations sociales patronales, rapporterait 20 milliards d'euros supplémentaires pour le financement des retraites.

La sécurité sociale et la solidarité, ou l'assurance privée et l'individualisme : tel est le choix qui s'offre aux Françaises et aux Français. La question des retraites est un enjeu crucial dans la définition du futur de notre société. Seule une forte mobilisation populaire peut arrêter ce projet de détricotage méthodique de la sécurité sociale. La CGT sera de cette lutte. »

Le juge des référés de Paris a considéré que trois paragraphes, à savoir les paragraphes 3 et 10, et le dernier paragraphe de ce tract, commençant par les termes « Au fil des réformes néolibérales les inégalités se renforcent », « Derrière cette réforme de démantèlement du système actuel de retraites »,

« La sécurité sociale et la solidarité, ou l'assurance privée et l'individualisme » traduisaient une « opinion politique excédant la sphère syndicale dans ce vecteur spécifique de communication » et rejeté la demande de la fédération FNPOS-CGT visant à obtenir le rétablissement de la messagerie syndicale.

Au soutien de son appel, la fédération FNPOS-CGT invoque plusieurs fondements juridiques :

- la liberté syndicale, liberté fondamentale protégée par les textes internationaux et européens, la Convention de l'OIT n° 87 du 9 juillet 1948, l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 5 de la Charte sociale européenne, l'article 11 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, garantie également par les textes internes, dans le préambule de la Constitution de 1946 ;
- l'article L. 2142-5 du code du travail qui énonce que le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse. Par suite sous réserve de ne pas contenir des propos injurieux ou diffamatoires, toute organisation syndicale dispose de la plus grande liberté pour déterminer du contenu de ses publications et tracts ;
- la circulaire DRT 13 du 30 novembre 1984 de 1984 par laquelle le ministère du Travail rappelait que l'interprétation des dispositions légales relatives à l'objet des syndicats « n'aboutit pas à une négation de tout aspect politique dans l'activité des syndicats ; ainsi, il ne saurait être reproché à une organisation syndicale de se livrer à une analyse des conséquences des choix politiques sur les intérêts économiques et sociaux de ses membres ».

La fédération FNPOS-CGT fait valoir que la diffusion d'un tract confédéral CGT relayé par la CGT de la CNAV n'est pas politique et ne constitue pas ainsi une publication interdite par le protocole d'accord du 22 décembre 2016, modifié par l'avenant de 2019.

Elle estime au contraire que le dispositif conventionnel applicable au sein de la CNAV pour l'accès aux NTIC permet précisément de publier des communications syndicales évoquant la réforme du régime de retraite, et ce de l'aveu même des représentants de la CNAV ; que lors de la réunion de négociation de l'avenant de 2019, M. Friteau directeur des relations humaines, a rappelé que « la thématique de la réforme des retraites ne pose pas de difficulté [car] les réformes des retraites ont des impacts sur l'activité des collaborateurs ».

Elle ajoute que les dispositions conventionnelles prévoient expressément la possibilité pour les organisations syndicales de faire référence à des publications confédérales.

En réplique, la CNAV s'appuie sur l'article L. 2142-6 du code du travail selon lequel un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise ; que ces dispositions qui, encadrent la

possibilité d'une communication syndicale par le biais des réseaux de communication électronique de l'entreprise, ne constituent pas une atteinte à la liberté syndicale, ainsi que cela résulte de la décision du 27 septembre 2013 du Conseil constitutionnel. Par suite les syndicats ne disposent pas d'une totale liberté en matière d'utilisation des outils de communication électronique, et s'ils peuvent notamment créer un site sur l'intranet de l'entreprise ou diffuser leurs communications auprès des salariés par ce biais, c'est uniquement sous réserve de respecter les règles fixées par l'accord collectif autorisant cet accès.

La CNAV fait valoir que la communication du 14 novembre 2019 est contraire à l'article 3.2 du protocole d'accord NTIC du 22 décembre 2016, quant au vecteur de communication utilisé, qui interdit la communication de tracts confédéraux par messagerie électronique, cette communication devant se faire uniquement sous forme de lien dans l'intranet ou dans les communautés syndicales.

Elle ajoute que le tract joint au message du 14 novembre 2019 a une connotation politique, puisqu'il ne renvoie pas à la situation personnelle des salariés de la CNAV, ni en cette qualité ni en leur qualité d'assurés sociaux ; que trois paragraphes du tract comportent un contenu politique, tel que l'a considéré le juge des référés ; que la CGT n'a pas respecté les conditions d'utilisation de la messagerie interne, puisque les courriels ne doivent pas comporter de pièce provenant de la confédération, faisant ainsi une utilisation interdite de la messagerie, de sorte que la fermeture temporaire de l'accès à l'une des adresses de messagerie générique est justifiée.

La CNAV souligne également qu'en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif, elle est soumise à un devoir de réserve et de neutralité quant à la vie politique publique de l'État et par ailleurs que la mesure de suspension n'empêche pas le recours aux autres vecteurs de communication syndicale, à savoir les autres messageries électroniques de la CGT, toujours opérationnelles, la faculté de distribuer des tracts, l'intranet avec des liens renvoyant aux sites fédéraux et confédéraux, ou les panneaux d'affichage.

Le litige s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 2142-5 et L. 2142-6 du code du travail, le premier texte rappelant le principe de la liberté syndicale dans la détermination du contenu des publications et tracts, sous réserve de ne pas comporter de propos injurieux ou diffamatoires, le second texte permettant de définir par un accord d'entreprise les conditions et modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise.

La CNAV dispose d'un accord NTIC du 22 décembre 2016 révisé par un avenant du 10 avril 2019.

Dans son chapitre 2, relatif aux principes généraux applicables, l'accord du 22 décembre 2016 rappelle que :

« *L'utilisation des moyens de communication et d'information doit se faire dans le respect des textes*

légaux en vigueur, du règlement intérieur de la CNAV interdisant notamment l'expression de convictions philosophiques, politiques ou religieuses au sein de la CNAV, de la charte graphique ainsi que des contraintes techniques en vigueur dans l'organisme, et intervient en complément des moyens de communication traditionnels tels que les panneaux d'affichage et la distribution de tracts. Les espaces syndicaux sur l'intranet et sur aiR peuvent néanmoins comporter des liens, non bloqués, vers les pages d'accueil des sites locaux, départementaux, régionaux, fédéraux ou confédéraux des organisations syndicales. »

Le paragraphe 3.2, du chapitre 3, intitulé *Modalités d'utilisation de la messagerie électronique* énonce que :

« *Les organisations syndicales, les représentants syndicaux et les membres des instances représentatives du personnel sont autorisés à envoyer des messages électroniques individuels ou groupés [...] Les messages électroniques peuvent contenir des liens vers les informations, documents ou tracts publiés sur l'intranet. Les messages électroniques peuvent contenir des documents, publications, tracts et des liens ouvrant sur des pages de sites extérieurs à l'organisme, à condition de respecter les principes généraux définis au chapitre 2 du présent protocole d'accord. »*

L'avenant du 10 avril 2019 rappelle dans son préambule que :

« *Les publications syndicales ne doivent contenir ni injure ni diffamation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la presse.*

L'utilisation des moyens de communication et d'information ne doit pas occasionner au sein de la CNAV notamment des débats d'ordre politique entre les salariés de la CNAV qui nuiraient au bon fonctionnement de l'organisme. En ce sens, la diffusion de messages comportant un ou plusieurs liens vers des articles politiques est formellement interdite au sein de la CNAV, conformément aux principes généraux énoncés au chapitre 2 du protocole d'accord du 22 décembre 2016. »

Au vu de ces dispositions, il y a lieu de relever qu'aucune disposition n'interdit la diffusion par message électronique d'un tract rédigé par une confédération syndicale.

Au contraire, l'accord NTIC du 22 décembre 2016 ajoute à la faculté de diffuser des messages électroniques individuels ou groupés, une possibilité pour les organisations syndicales et les représentants syndicaux, de diffuser des messages comportant des liens ouvrant sur des pages de sites extérieurs, cette ajout ne pouvant pas être interprété par la CNAV comme une interdiction de procéder à la diffusion d'un tract confédéral par voie de messagerie.

Le premier moyen invoqué par la CNAV basé sur le vecteur de communication, qui interdirait la diffusion d'un tract confédéral par messagerie électronique,

est par suite dépourvu de fondement textuel issu du protocole d'accord applicable au sein de l'entreprise.

En outre la CNAV ne peut pas s'opposer au choix opéré par un délégué syndical central, de diffuser un tract de la confédération syndicale à laquelle est rattaché son syndicat, sous peine de porter atteinte à la liberté syndicale dans la détermination du contenu des publications et tracts, garantie par l'article L. 2142-5 du code du travail.

Seules sont justifiées les limites énoncées par le protocole du 22 décembre 2016 et son avenant du 10 avril 2019, résultant de l'interdiction de diffuser des messages exprimant des convictions philosophiques, politiques ou religieuses.

Ce second moyen de contestation, fondé sur l'expression d'une opinion politique, apparaît également dépourvu de fondement, dès lors que le tract litigieux a pour objet la contestation d'un projet de réforme à portée nationale sur les régimes de retraite.

La CNAV soutient à tort que cette diffusion ne concerne pas les salariés de la caisse, dans leur situation personnelle ou leurs conditions de travail, alors que le projet de réforme a vocation à s'appliquer aux salariés de la CNAV tant à titre personnel, que dans leurs fonctions pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables à tous les salariés qui relèveront du régime général de la caisse de retraite.

Il est en outre admis de jurisprudence constante que la défense d'un système de retraite constitue une revendication professionnelle. Et il est enfin, admis, concernant l'appréciation sur la nature politique ou syndicale du contenu d'un message émis par une organisation syndicale, que les organisations syndicales peuvent être amenées à se livrer à une analyse des conséquences des choix politiques sur les intérêts économiques et sociaux des salariés qu'ils défendent.

Par ailleurs, la CNAV ne peut pas invoquer en l'espèce le devoir de réserve et de neutralité pour s'opposer à la diffusion d'un message interne par un délégué syndical central par une voie de communication syndicale légalement autorisée et conforme à l'accord d'entreprise.

Enfin la possibilité invoquée par la CNAV de recourir aux autres vecteurs de communication syndicale, à savoir les tracts ou les panneaux d'affichage, les liens intranet ou l'utilisation des autres adresses de messagerie du syndicat, pour justifier sa décision de suspension, démontre au contraire qu'elle considère que le contenu de ce tract n'est pas de nature politique.

Au vu de ces éléments, la cour ne saurait approuver l'appréciation du premier juge, qui s'est attaché à certains mots qualifiés comme étant empreints d'une connotation politique, alors qu'il devait procéder à une analyse d'ensemble du contenu du message diffusé.

Il s'ensuit que l'ordonnance du 12 décembre 2019 mérite son infirmation en ce qu'elle a jugé que la suspension temporaire de l'adresse électronique *syndicat.cgt@cnav.fr* ne caractérisait pas le trouble manifestement illicite.

Il sera fait droit à la demande des appelants d'ordonner la suspension de la décision du 18 novembre 2019 de la CNAV, et par voie de conséquence de rétablir l'accès à la messagerie sous astreinte.

S'agissant de la publication de la décision par voie de communication électronique, telle que réclamée par les appelants, la cour relève que cette diffusion est susceptible d'être effectuée par la biais de l'adresse de messagerie qui sera rétablie par la CNAV, comme par la voie des autres messageries mises à disposition du syndicat CGT.

Cette demande apparaît dès lors dépourvue d'intérêt et sera rejetée.

L'atteinte à l'intérêt collectif de la profession qui résulte de la décision non fondée de la CNAV de suspendre un moyen de communication électronique, justifie l'octroi d'une indemnité provisionnelle de 5 000 euros à la fédération FNPOS-CGT en réparation de ce préjudice.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

La CNAV devra supporter les dépens de première instance et d'appel, et payer à la fédération FNPOS-CGT et M. T..., chacun la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire, mis à disposition au greffe, Infirme l'ordonnance du 12 décembre 2019 en toutes ses dispositions, Statuant à nouveau,

Dit que la décision prise par la CNAV le 18 novembre 2019 de procéder à la fermeture de la messagerie électronique *syndicat.cgt@cnav.fr* pour la période du 27 novembre 2019 au 26 décembre 2019 constitue un trouble manifestement illicite,

Suspend la mesure prise par la CNAV et ordonne le rétablissement de la messagerie électronique *syndicat.cgt@cnav.fr* dès la notification de cette décision, et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard constaté à compter du 23 décembre 2019,

Condamne la CNAV à payer à la fédération FNPOS-CGT la somme de 5 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle sur la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession, Rejette les autres demandes des parties,

Condamne la CNAV aux dépens de première instance et d'appel, et à payer à la fédération FNPOS-CGT et M. T..., chacun la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

(Mme Luxardo, prés. – M^e Malleveys, av.)

Fédération nationale CGT des personnels des organismes sociaux (FNPOS-CGT) et M. T... pris en sa qualité de délégué syndical central CGT CNAV contre Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV) (n° RG 19/60383)

EXPOSÉ DU LITIGE

En matière d'accès des organisations syndicales aux moyens de communication numérique interne des entreprises, l'article L. 2142-6 du code du travail, résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dispose que :

« Un accord d'entreprise peut définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise. À défaut d'accord, les organisations syndicales présentes dans l'entreprise et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans peuvent mettre à disposition des publications et tracts sur un site syndical accessible à partir de l'intranet de l'entreprise, lorsqu'il existe.

L'utilisation par les organisations syndicales des outils numériques mis à leur disposition doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

1. Être compatible avec les exigences de bon fonctionnement et de sécurité du réseau informatique de l'entreprise ;
2. Ne pas avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ;
3. Préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message. »

En application des dispositions législatives qui précèdent, l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CNAV), d'une part et les organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, FO et UNSA ont conclu le 22 décembre 2016 un accord collectif intitulé « *PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'ACCÈS DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (NTIC) AU SEIN DE LA CNAV* », aménageant au profit des organisations syndicales l'accès à un certain nombre d'applications en matière de messagerie électronique interne et d'intranet vis-à-vis de l'ensemble des salariés pour l'exercice de leurs activités syndicales

Cet accord collectif du 22 décembre 2016 contient notamment les clauses suivantes, ci-après libellées :

« CHAPITRE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX [...]

Par ailleurs, l'utilisation des moyens de communication et d'information doit se faire dans le respect des textes légaux en vigueur, du règlement intérieur de la CNAV interdisant notamment l'expression de convictions philosophiques, politiques ou religieuses au sein de la CNAV, de la charte graphique ainsi que des contraintes techniques en vigueur dans l'organisme, et intervient en complément des moyens de communication

traditionnels tels que les panneaux d'affichage et la distribution de tracts. Les espaces syndicaux sur l'intranet et sur aiR peuvent néanmoins comporter des liens, non bloqués, vers les pages d'accueil des sites locaux, départementaux, régionaux, fédéraux ou confédéraux des organisations syndicales. »

« CHAPITRE 8 : RESPECT DES OBLIGATIONS/ UTILISATION ABUSIVE

8.1. Messagerie électronique et Intranet

En cas de non-respect des règles prescrites dans le présent accord et textes précités, relatifs notamment à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel et à l'utilisation des outils informatiques et à la protection des données, la Direction pourra décider la fermeture temporaire des connexions réseaux et/ou de l'adresse électronique en cause pour une durée d'un mois. La direction prise par la Direction sera notifiée au délégué syndical central de l'organisation syndicale concernée. »

Cet accord collectif du 22 décembre 2016 a été complété par un avenant conclu le 10 avril 2019 entre la CNAV, d'une part, et les organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC et UNSA, d'autre part, intitulé « *AVENANT DE RÉVISION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'ACCÈS DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (NTIC) AU SEIN DE LA CNAV* ». Cet avenant du 10 avril 2019 contient notamment les deux clauses suivantes, énoncées aux alinéas 5 et 6 de son préambule :

« Les publications syndicales ne doivent contenir ni injure ni diffamation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la presse.

L'utilisation des moyens de communication et d'information ne doit pas occasionner au sein de la CNAV notamment des débats d'ordre politique entre les salariés de la CNAV qui nuiraient au bon déroulement de l'organisme. En ce sens, la diffusion de messages comportant un ou plusieurs liens vers des articles politiques est formellement interdite au sein de la CNAV, conformément aux principes généraux énoncés au chapitre 2 du Protocole d'accord du 22 décembre 2016. Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité de son auteur et peut entraîner des mesures de fermeture temporaire ou définitive des connexions réseaux et/ou de l'adresse électronique conformément aux dispositions de l'article 8.1 du protocole d'accord précité. »

Le 14 novembre 2019, le syndicat CGT présent au sein de la CNAV a diffusé auprès des salariés de la CNAV, sur le réseau de messagerie électronique interne de cette dernière, un message intitulé « *La CGT/Attaque contre le système solidaire de sécurité sociale, la réforme des retraites Macron* », commençant par la phrase : « *En France le régime de retraite lié à la*

sécurité sociale date de la Libération et a été mis en place sous l'impulsion d'Ambroise Croizat, ministre du Travail et syndicaliste de la Confédération générale du travail (CGT), autour d'objectifs porteurs de progrès, de solidarité, de démocratie et de transformation sociale » et finissant par la phrase : « La CGT sera de cette lutte. »

Considérant que ce message constituait un tract de nature politique et qu'il était donc contraire aux dispositions conventionnelles susmentionnées, la Direction de la CNAV a, en application de ces mêmes dispositions conventionnelles, décidé le 18 novembre 2019 de fermer temporairement l'adresse électronique de la CGT au sein de la messagerie de la CNAV pour la période du 27 novembre au 26 décembre 2019, conformément aux termes d'un message électronique du 14 novembre 2019 confirmé par un courrier postal du 4 décembre 2019, notifié à M. Alexandre T... en qualité de délégué syndical central CGT.

Contestant cette mesure de suspension, au visa notamment de l'article L. 2142-5 du code du travail suivant lequel « *Le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse* », la FÉDÉRATION NATIONALE CGT DES PERSONNELS DES ORGANISMES SOCIAUX (FNPOS-CGT) ainsi que M. Alexandre T..., *agissant en qualité de délégué syndical central CGT CNAV*, ont, par acte d'huissier de justice signifié le 9 décembre 2019 suivant la procédure de référé d'heure à heure, assigné l'établissement public CAISSE NATIONAL D'ASSURANCE VIEILLESSE devant le Juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, afin de :

- au visa du préambule de la Constitution de 1946, de l'article L. 2142-5 du code du travail, des articles 808 et 809 ainsi que de l'accord collectif et de l'avenant susmentionnés du 22 décembre 2016 et du 10 avril 2019 ;
- constater que la décision du 18 novembre 2019 de la CNAV de fermeture temporaire de son adresse de messagerie électronique « *syndicat.cgt@cnav.fr* » au sein de la CNAV pour la période du 27 novembre au 26 décembre 2019 constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;
- suspendre en conséquence la décision susmentionnée du 18 novembre 2019 de la CNAV, et tout acte conséquent, dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai ;
- réserver à cette même juridiction le contentieux de la liquidation de cette astreinte ;
- ordonner à la CNAV de procéder à la publication du dispositif de la décision à intervenir par voie de communication électronique interne auprès de l'ensemble des salariés de cet établissement public, dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai ;
- réserver à cette même juridiction le contentieux de la liquidation de cette astreinte ;

- condamner la CNAV à leur payer, de manière globale, un provisionnement de dommages-intérêts à hauteur de 10 000 euros ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute ;
- condamner la CNAV aux entiers dépens de l'instance, devant en outre comprendre les frais de signification de la décision à intervenir.

En défense, par dernières conclusions déposées lors de l'audience de référé du 10 décembre 2019, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CNAV) a demandé de :

- débouter la FNPOS-CGT et M. T... de l'ensemble de leurs demandes ;
- condamner la FNPOS-CGT et M. T... à lui payer, chacun, une indemnité de 2 000 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la FNPOS-CGT et M. T... aux dépens de l'instance.

Après évocation de cette affaire et clôture des débats, lors de l'audience des référés sociaux du 10 décembre 2019 à 11 h 30 au cours de laquelle chacun des conseils des parties a réitéré et développé ses moyens et prétentions précédemment énoncés, la décision suivante a été mise en délibéré au 12 décembre 2019 à 14 h 30.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile que « Le [Juge des référés] peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite » ainsi que des dispositions de l'article 484 du code de procédure civile que « L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. »

En lecture des dispositions législatives qui précèdent, le « *dommage imminent* » se définit comme étant celui qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira inmanquablement si la situation litigieuse devait se perpétuer tandis que le « *trouble manifestement illicite* » se définit comme un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

Tout exercice d'un droit, quel qu'il soit, pouvant le cas échéant dégénérer en abus de droit ou servir de prétexte à des dévoiements illicites, la juridiction des référés apparaît en tout état de cause matériellement compétente dès lors qu'il peut s'avérer urgent de mettre en place des mesures provisoires et conservatoires à des fins de cessation, d'injonction ou de remise en état après caractérisation d'un dommage imminent à prévenir ou d'un trouble manifestement

illicite à faire cesser dans les meilleurs délais, afin de préserver de manière immédiate des intérêts jugés comme essentiels vis-à-vis de la partie qui en fait la demande.

L'expression d'opinions ou de convictions syndicales pouvant être, d'une manière générale et sans aucune étanchéité possible, naturellement mêlée d'opinions autres, en l'occurrence à la fois d'opinions de nature strictement syndicale et d'opinions contextuelles issues notamment des milieux politiques et économiques – ou pouvant en tout cas être perçues comme telles –, seules les opinions relevant manifestement d'opinions de nature exclusivement politique apparaissent donc susceptibles de relever de cette règle d'interdiction d'expression d'opinions de nature uniquement politique telle que posée par les dispositions conventionnelles susmentionnées.

Il convient ici de rappeler que ces dispositifs conventionnels de mise à disposition, dès lors dans des conditions nécessairement normées, des outils de communication numériques internes des entreprises au profit des organisations syndicales qui y sont représentées, ne peuvent par définition relever d'une liberté totale d'utilisation, ces conditions étant ici conventionnellement et licitement limitée en dépit des dispositions précitées de l'article L. 2142-5 du code du travail énonçant le principe de la liberté syndicale. Ce dispositif conventionnel d'interdiction de l'expression d'idées ou de positions, au sein de ces messageries internes ou de ces intranets d'entreprises, qui ne relèveraient uniquement que d'opinions ou de convictions de nature philosophique, politique ou religieuse apparaît donc parfaitement licite. Le syndicat CGT a d'ailleurs parfaitement convenu du principe et de la philosophie de ces dispositifs internes de communication au sein des entreprises en se portant signataire de l'accord collectif et de l'avenant susmentionnés du 22 décembre 2016 et du 14 novembre 2019.

Par voie de conséquence, les sanctions disciplinaires conventionnelles prévues en cas de manquement à ces règles spécifiques d'expression d'opinions syndicales par ces vecteurs numériques particuliers internes aux entreprises ne peuvent être tenues en tant que telles comme des situations de troubles manifestement illicites ou de dommages imminents au sens des dispositions de l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, sous réserve des conditions habituelles et de droit commun en matière notamment de définition légale, réglementaire ou conventionnelle préalable des agissements sanctionnables, de respect des droits de la défense et de proportionnalité des mesures effectivement adoptées.

Cet ensemble licite de restrictions et de conditions spécifiques, comprenant également d'autres éléments essentiels tels le respect de la confidentialité de la correspondance ou le principe de la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser des messages de nature uniquement syndicale, apparaît d'autant plus sensible et nécessaire que ces types

d'accords collectifs NTIC aboutissent concrètement à l'engagement par l'employeur de mettre à la disposition des représentants du personnel et des organisations syndicales présentes dans l'entreprise l'ensemble des adresses de messagerie professionnelle des salariés de l'entreprise.

Il importe également de considérer qu'il apparaît sans incidence que les messages litigieux proviennent du syndicat d'entreprise CGT ou de la confédération syndicale CGT, seul important le contenu des messages argués de non-respect du dispositif conventionnel applicable.

En l'occurrence, la lecture du tract litigieux (*étant ici rappelé qu'un tract syndical est conventionnellement admis dans ce vecteur de communication interne d'entreprise dès lors qu'il ne constitue pas un message qui serait exclusivement de nature philosophique, politique ou religieuse*), versé contradictoirement aux débats par les parties demanderesse dans le cadre de leur pièce n° 3, amène à diviser ce texte en 21 entités à des fins d'examen successif, chacune de ces entités constituant, soit un intitulé, soit un paragraphe entier du texte suivant leur déroulé.

Il y a donc lieu de considérer, au terme des débats oraux et en lecture de l'ensemble des pièces et des conclusions contradictoirement échangées entre les parties, que :

- le point n° 1, constituant l'intitulé principal libellé « *Attaque contre le système solidaire de sécurité sociale* », relève manifestement d'une opinion de nature essentiellement syndicale, par attachement marqué à un système de retraite plutôt qu'à un autre dans le cadre de la défense des intérêts matériels et moraux de l'ensemble des professions couvertes par ce champ syndical, et non exclusivement d'une opinion de nature politique ;
- le point n° 2, constituant un sous-intitulé libellé « *La réforme des retraites de Macron* », ne relève manifestement que d'une présentation d'actualité exclusive de toute considération politique, la mention libellée « *Macron* » ne faisant que rappeler le pouvoir d'initiative du chef de l'exécutif actuel quant à la mise en œuvre de ce projet de réforme des retraites ;
- le point n° 3, constituant le paragraphe commençant par les mots :
 - « *En France, le régime de retraite* », ne relève manifestement que d'un rappel historique général quant à la mise en place du système actuel de retraite depuis la Libération, avec rappel également des idéaux de l'époque, ces éléments ne pouvant donc se rattacher à des considérations qui ne seraient que de nature politique ;
 - le point n° 4, constituant le paragraphe commençant par les mots :
 - « *C'est ce modèle social qui a permis* », ne relève manifestement que d'une protestation d'attachement syndical à ce modèle de retraite actuellement en cours depuis cette époque de la Libération, avec rappel des principaux progrès sociaux réalisés depuis lors, ne pouvant donc se rattacher à des considérations qui ne seraient que politiques ;

– le point n° 6, constituant un sous-intitulé libellé « *Le projet Macroniste* » apparaît manifestement neutre de toute considération politique, eu égard à la motivation qui précède sur le rappel du pouvoir d’initiative du chef de l’exécutif actuel quant à ce projet de réforme des retraites ;

– le point n° 7, constituant le paragraphe commençant par les mots :

« *Aujourd’hui le gouvernement veut imposer* », relève manifestement d’une appréciation mêlée de considérations syndicales et de considérations politiques, la volonté prêtée au gouvernement d’imposer de nouveaux reculs sociaux étant explicitement ramenée au moins notamment à cette question foncièrement syndicale de défense du système actuel de retraite et de critique de l’intégralité du projet de retraite universelle par points ;

– le point n° 8, constituant le paragraphe commençant par les mots :

« *La première décision concerne* », relève manifestement d’une appréciation uniquement de nature syndicale, s’agissant d’une présentation descriptive et critique du dispositif de calcul des niveaux de pension de retraite (avec notamment la critique de l’abandon des 25 meilleures années dans le secteur privé et de celle des 6 derniers mois dans le secteur public) ;

– le point n° 9, constituant le paragraphe commençant par les mots :

« *La deuxième décision* », ne relève manifestement que d’une appréciation de nature syndicale, s’agissant de l’expression d’une appréhension d’ordre général sur une remise en cause de l’ensemble des dispositifs de réduction des inégalités et de prise en compte des spécificités des parcours professionnels et des métiers vis-à-vis d’une très grande majorité de personnes éligibles à la liquidation des droits à la retraite qui ne pourraient plus bénéficier d’un certain nombre de systèmes de solidarité ;

– le point n° 10, constituant le paragraphe commençant par les mots « *La retraite “par points”* », ne relève manifestement que d’une opinion de nature syndicale sur le projet gouvernemental de retraite par points susceptible, suivant cette opinion, d’entraîner la fin du système actuel de retraite solidaire, notamment au regard des aléas de la vie professionnelle ou familiale ;

– le point n° 11, constituant le paragraphe commençant par les mots « *Le régime soi-disant “universel” par points* », ne relève manifestement que d’une opinion critique de nature uniquement syndicale quant à la disparition des 42 régimes de base et complémentaires actuellement existants et à leurs modalités spécifiques de prise en compte des inégalités et des contraintes particulières s’appliquant à différents métiers, avec en outre l’expression d’une appréhension sur la suppression de dispositifs de départs anticipés à la retraite liés à des situations de pénibilité pour un certain nombre de travailleurs ;

– le point n° 12, constituant le paragraphe commençant par les mots « *Enfin, dernière conséquence importante* », ne relève manifestement que d’une opinion de nature à la fois syndicale et politique quant à l’expression d’une appréhension de la soumission de la valeur du point issu du nouveau dispositif envisagé par rapport aux aléas de la conjoncture politique, économique et démographique ;

– le point n° 14, constituant un sous-intitulé libellé « *L’alternative solidaire de la CGT* » est manifestement neutre, en tant que tel, de toute considération politique ;

– le point n° 15, constituant le paragraphe commençant par les mots « *Pour la société, les fondements solidaires* », ne relève manifestement que d’une appréciation de nature syndicale sur la défense des fondements solidaires de la Sécurité sociale dont le financement est assuré par la partie brute des salaires ;

– le point n° 16, constituant le paragraphe commençant par les mots « *En vérité* », ne relève manifestement que d’une appréciation de nature syndicale relative à la défense générale de la Sécurité sociale ;

– le point n° 17, constituant le paragraphe commençant par les mots « *La CGT porte des propositions* », ne relève manifestement que d’une appréciation de nature syndicale sur les principales revendications de la CGT en matière de retraite, comportant la retraite dès 60 ans, une pension d’au moins 75 % du revenu net d’activité et aucune retraite à moins de 1 200 euros net ;

– le point n° 18, constituant le paragraphe commençant par les mots « *La CGT veut la prise en compte* », ne relève manifestement que d’une revendication de nature syndicale sur la prise en compte pour les jeunes des années d’études, des années de formation et du temps de recherche du premier emploi ;

– le point n° 19, constituant le paragraphe commençant par les mots « *La CGT porte la reconnaissance* », ne relève manifestement que d’une appréciation d’ordre syndical sur les questions générales de pénibilité au travail et plus particulièrement sur la revendication de l’extension de départs anticipés à 55 ans pour l’ensemble des salariés se trouvant dans des situations de travail pénible ;

– le point n° 20, constituant le paragraphe commençant par les mots « *Pour cela, il faut augmenter* », ne relève manifestement que d’une appréciation de nature syndicale rejoignant la revendication générale d’augmentation des salaires, dans ce cas particulier afin d’augmenter les financements basés sur les cotisations sociales.

En revanche :

– le point n° 5, constituant le paragraphe commençant par les mots « *Au fil des réformes néolibérales* », ne relève manifestement que d’une appréciation de nature uniquement politique, s’agissant d’une critique générale et exclusive de toute considération

syndicale particulière sur les réformes néolibérales notamment tenues pour renforcer les inégalités et creuser les écarts d'espérance de vie entre les Français les plus riches et d'autres catégories de Français ;

– le point n° 13, constituant le paragraphe commençant par les mots « *Derrière cette réforme de démantèlement* », ne relève manifestement que d'une appréciation de nature uniquement politique, cette partie du message litigieux affirmant mettre en exergue une véritable dissimulation dans des conditions excédant en conséquence la sphère syndicale conventionnellement admise dans ce vecteur spécifique de communication du fait d'un projet présenté comme ne faisant en réalité que « *cachez un projet politique plus ample* », dans un dessein de démantèlement en lieu et place de cette réforme et dans un contexte de critique exclusive du modèle libéral « *[mettant] en place un mécanisme purement gestionnaire et comptable de la retraite* » en direction du marché des assurances privées ;

– le point n° 21, constituant le paragraphe commençant par les mots « *La sécurité sociale et la solidarité* », ne relève manifestement que d'une opinion uniquement de nature politique basée sur des considérations générales excédant également la sphère syndicale en raison même de son contenu conclusif qui limite en définitive l'opinion exprimée à cette seule alternative entre d'une part « *La sécurité sociale et la solidarité* » et d'autre part « *l'assurance privée et l'individualisme* ».

Enfin, le dispositif conventionnel litigieux prévoyant cette mesure de suspension d'un mois sans recours préalable au juge en cas de manquement aux conditions particulières d'utilisation de cette messagerie interne d'entreprise par les représentants du personnel ou les organisations syndicales n'apparaît pas manifestement illicite, d'autant que les organisations syndicales d'entreprise disposent d'autres moyens de communication au sein des entreprises.

Dans ces conditions, faite par les parties demanderesse de rapporter la preuve d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent du fait de l'adoption de la mesure litigieuse de suspension par la CNAV, du fait de la présence suffisamment objectivée des éléments susmentionnés de nature uniquement politique au sein du message litigieux, la FNPOS-CGT et M. T... seront déboutés de leur première demande principale aux fins de suspension sous astreinte de cette sanction provisoire, et par voie de conséquence de leur demande additionnelle de publication sous astreinte de la décision à intervenir.

Il résulte notamment des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile que « *Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, [le Juge des référés] peut accorder une provision au créancier* » ;

En l'occurrence, eu égard aux motifs qui précèdent concernant l'absence de trouble manifestement illicite ou de dommage imminent du fait de

l'adoption de la mesure litigieuse de suspension par la CNAV, la seconde demande principale formée par la FNPOS-CGT et M. T... à l'encontre de la CNAV aux fins de condamnation de cette dernière à un provisionnement de dommages-intérêts globaux pour atteinte à la liberté syndicale se heurte à des contestations sérieuses de fond excédant la compétence d'attribution de la juridiction des référés et sera en conséquence rejetée.

Compte tenu de l'ensemble des motifs de rejet qui précèdent, les demandes de défraiement formées par la FNPOS-CGT et M. T... à l'encontre de la CNAV au visa de l'article 700 du code de procédure civile seront purement et simplement rejetées tandis que leur demande d'exécution de la décision à intervenir sur minute devint sans objet et sera donc également rejetée.

Il serait effectivement inéquitable, au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser à la charge de la CNAV les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'engager à l'occasion de cette instance et qu'il convient d'arbitrer à la somme de 1500 euros, à la charge de la FNPOS-CGT.

En revanche, l'équité prévue à l'article 700 du code de procédure civile ne commente pas de faire droit à la demande de dédommagement formée par la CNAV à l'encontre de M. T...

Enfin, succombant à l'instance, la FNPOS-CGT et M. T... en supporteront les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Juge des référés, statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort.

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent.

DÉBOUTONS la FÉDÉRATION NATIONALE CGT DES PERSONNELS DES ORGANISMES SOCIAUX (FNPOS-CGT)

et M. Alexandre T..., *agissant en qualité de délégué syndical central CGT CNAV*, de l'ensemble de leurs demandes formées à l'encontre de l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CNAV).

CONDAMNONS la FNPOS-CGT à payer au profit de la CNAV une indemnité de 1500 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

REJETONS le surplus des demandes de la CNAV.

RAPPELONS en tant que de besoin que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire, conformément aux dispositions de l'article 514 alinéa 2 du Code de procédure civile.

CONDAMNONS solidairement la FNPOS-CGT et M. Alexandre T..., *en qualité de délégué syndical central CGT CNAV*, aux entiers dépens de l'instance.

(M. Valleix, prés. – M^e Mallevays, av.)

Note.

L'actualité liée à la crise sanitaire sans précédent que nous traversons tant bien que mal depuis le mois de mars 2020 a effacé des chroniques juridiques l'acuité du débat sur le projet de réforme des retraites qui avait conduit dans la rue des dizaines de milliers de Français à la fin de l'année 2019. Toutefois, ce répit risque d'être de très courte durée puisque le gouvernement a promis de « remettre son ouvrage sur le métier » dès la rentrée. De leur côté, les organisations syndicales, passé la torpeur de l'été, ne manqueront pas de « fourbir leurs armes » contre ce projet de réforme des retraites. Dans ce contexte de « veillée d'armes », la décision rendue le 20 décembre 2019 par la cour d'appel de Paris est intéressante à plus d'un titre, puisqu'elle met en exergue ce que peut recouvrir en pratique dans les entreprises la notion d'exercice de la liberté de l'expression syndicale, à travers des communications syndicales destinées à alerter les salariés sur les dangers de la réforme des retraites en préparation.

En l'espèce, le délégué syndical central CGT de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a diffusé au mois de novembre 2019 auprès des salariés de la CNAV, via l'adresse électronique interne, mise à disposition de son organisation syndicale, un tract confédéral CGT relatif au projet de la réforme intitulé : « *Attaque contre le système solidaire de sécurité sociale, la réforme des retraites Macron* ». Au prétexte qu'une telle communication serait prétendument de nature politique, et sous couvert des dispositions conventionnelles NTIC, la direction de la CNAV a décidé de suspendre, pour une durée d'un mois, l'accès à l'adresse de messagerie électronique de la CGT. La Fédération nationale des personnels des organismes sociaux CGT (FNPOS CGT) a saisi le juge des référés de Paris pour demander le rétablissement immédiat de l'accès à l'adresse de messagerie électronique et la condamnation de la CNAV à lui verser à titre provisionnel des dommages et intérêts à raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession et de la violation flagrante de la liberté d'expression syndicale.

Dans une ordonnance rendue le 12 décembre 2019, le vice-président du tribunal de grande instance de Paris s'est étrangement livré à un décorticage de chaque paragraphe du tract syndical en essayant d'y déceler l'emploi de termes « à connotation politique ». À ce petit jeu, le premier juge a finalement isolé trois paragraphes parmi la vingtaine que comptait la communication syndicale qui, selon lui, manifestaient « une opinion uniquement de nature politique basée sur des considérations générales excédant la sphère syndicale » ! Tels des « brûlots politiques », les

trois phrases suivantes ont été ainsi pointées par le vice-président du tribunal de grande instance de Paris pour débouter la CGT de toutes ses demandes : « *Au fil des réformes néolibérales les inégalités se renforcent. Aujourd'hui, les 5% de Français les plus riches ont une espérance de vie supérieure de treize ans à celle des 5% les plus pauvres* », « *Derrière cette réforme de démantèlement du système actuel de retraites, se cache un projet politique plus ample : la privatisation et la mise en place des retraites par capitalisation, faisant la part belle aux assurances privées* », « *La sécurité sociale et la solidarité, ou l'assurance privée et l'individualisme : tel est le choix qui s'offre aux Françaises et aux Français* ». La FNPOS CGT a immédiatement interjeté appel de cette décision pour le coup éminemment « politique »...

La 2^e chambre du pôle 6 de la cour d'appel de Paris, dont on peut saluer au passage la célérité dans cette affaire, a décidé d'audier l'affaire en quelques jours et a rendu le 20 décembre 2019 un arrêt, fort bien motivé, infirmant en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé en date du 12 décembre 2019 et ordonnant à la CNAV de rétablir sous astreinte la messagerie électronique interne de la CGT, outre le paiement de 9000 euros de dommages et intérêts et de frais irrépétibles. La CNAV n'ayant pas formé de pourvoi, cette décision est donc définitive. L'analyse de la cour d'appel repose sur trois points essentiels.

En premier lieu, elle précise en quoi le premier juge s'est totalement fourvoyé dans son office en cherchant vainement à extraire du tract syndical des termes à « connotation politique », à l'instar du travail d'un magistrat pénal qui se doit de relever, en droit de la presse, dans une communication syndicale, ce qui pourrait constituer des termes injurieux ou diffamatoires.

La critique, toute policée qu'elle soit entre magistrats, n'en reste pas moins cinglante et suffit à démontrer qu'à trop vouloir séparer le bon grain de l'ivraie, le premier juge a tout simplement manqué l'essentiel : « *la Cour ne saurait approuver l'appréciation du premier juge qui s'est attaché à certains mots qualifiés comme étant empreints d'une connotation politique, alors qu'il devait procéder à une analyse d'ensemble du contenu du message diffusé* ».

En réalité, il n'est ici question que de rappeler ce que le législateur de 1982 avait entendu affirmer avec force, c'est-à-dire un principe général de liberté dans l'expression syndicale, sous la seule réserve des infractions de presse que sont l'injure et la diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881, en précisant que « *le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse* ». Ce

texte, aujourd'hui codifié à l'article L. 2142-5 du Code du travail, qui pose le principe de la libre détermination du contenu des communications syndicales, n'a pas fait l'objet d'une modification. Ainsi, la cour d'appel rappelle que « la CNAV ne peut s'opposer au choix opéré par un délégué syndical central de diffuser un tract de la confédération syndicale à laquelle est rattaché son syndicat, sous peine de porter atteinte à la liberté syndicale dans la détermination du contenu des publications et tracts, garantie par l'article L. 2142-5 du Code du travail ».

Néanmoins, la cour d'appel ne s'est pas contentée de rappeler l'existence du principe général de liberté dans l'expression syndicale. Elle a également examiné le contenu des dispositions conventionnelles, telles qu'elles sont envisagées par l'article L. 2142-6 du Code du travail, rappelant qu'un accord collectif peut définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles au sein de la CNAV.

Et de conclure, pour le cas d'espèce, qu'aucune disposition conventionnelle ne vient interdire la diffusion par message électronique d'un tract rédigé par une confédération syndicale.

Enfin et surtout, troisième mouvement de l'argumentation développée par la cour d'appel de Paris, celui de la question de la nature politique ou non du tract litigieux ayant pour objet de contester le projet de réforme des retraites. En effet, les dispositions de l'accord conclu au sein de la CNAV en application de l'article L. 2142-6 du Code du travail précisent, comme c'est très souvent le cas s'agissant de ce type d'accord NTIC, que « l'utilisation des moyens de communication et d'information doit se faire dans le respect des textes légaux en vigueur interdisant notamment l'expression de convictions philosophiques, politiques ou religieuses au sein de la CNAV ».

Une telle interdiction est-elle de nature à faire obstacle à la liberté d'une organisation syndicale d'informer les salariés des enjeux liés au projet de réforme des retraites, au seul prétexte qu'il s'agit d'un projet gouvernemental de portée nationale, dépassant les seules contributions syndicales habituelles s'intéressant aux enjeux de l'entreprise elle-même et des leurs impacts sur les salariés ? Cet argument était précisément développé devant le juge judiciaire par la direction de la CNAV et ne manquait pas d'un certain piquant ! Les salariés de la CNAV sont pourtant bien les premiers intéressés par un tel débat, comme le relève fort justement la Cour dans sa décision : « la CNAV soutient à tort que cette diffusion ne concerne

pas les salariés de la caisse, dans leur situation personnelle ou leurs conditions de travail, alors que le projet de réforme a vocation à s'appliquer aux salariés de la CNAV tant à titre personnel, que dans leurs fonctions pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables à tous les salariés qui relèveront du régime général de la caisse de retraite ».

Enfin, restait le débat sur la nature politique ou non de cette communication syndicale. La réponse tient dans l'objet même d'une organisation syndicale. Aux termes des dispositions de l'article L. 2131-1 du Code du travail, « **Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.** » En prétendant que le tract syndical litigieux établi par la confédération CGT ne devrait pas être distribué aux salariés du fait de son caractère prétendument politique, la direction de la CNAV entendait en définitive contester que la défense du système de retraite, issu du régime actuel de protection sociale et de sécurité sociale, relève de la défense des intérêts matériels collectifs et individuels des salariés. Ce serait tout bonnement, ignorer ainsi la conception même du syndicalisme, mais également l'histoire du droit syndical dans l'entreprise. En effet, l'article L. 2131-1 actuel du Code du travail est issu des réformes de 1968 et de 1982, qui n'ont nullement supprimé toute dimension politique dans la défense des droits et des intérêts matériels et moraux des membres des syndicats et des salariés en général.

À cet égard, le regretté Professeur Jean-Maurice Verdier rappelait déjà que « le législateur en 1968 n'a pas entendu établir une opposition radicale et systématique entre le professionnel et le politique. Les amendements excluant les informations à caractère politique ont été repoussés au nom de l'impossibilité de définir les critères du caractère politique d'un texte affiché ou diffusé. Le législateur a préféré laisser au juge le soin d'apprécier si les prises de position politique correspondent à la défense des intérêts professionnels, et pour cela il a, en adoptant un amendement, fait référence à l'objet des syndicats, ce qui signifie que l'appréciation du juge ne doit pas être fondée sur une exclusion systématique de toute information politique. On peut ajouter que l'Organisation internationale du travail... laquelle a du reste primauté sur la loi française, a rappelé que les activités politiques ne doivent pas être interdites aux syndicats par les législateurs et qu'il appartient aux seules autorités judiciaires de réprimer les abus (1) ». Le Professeur Jean Savatier résumait également, on ne peut plus clairement, la volonté du législateur en

(1) J.-M. Verdier et G. H. Camerlynck (dir), *Syndicats et droit syndical*, t. II : *Le Droit syndical dans l'entreprise*, Éditions Dalloz, 1984, p. 198.

ces termes : « permettre aux syndicats d'informer les travailleurs de l'entreprise de ce qu'ils sont et de ce qu'ils font [...] prétendre introduire le syndicat dans l'entreprise sans lui permettre d'y dire quelles positions il prend en dehors, dans des débats où les travailleurs sont profondément intéressés, serait une hypocrisie que l'on ne doit pas imputer au législateur (2) ».

Avec les lois Auroux de 1982, le mouvement initié en 1968 s'est clairement renforcé. Dans une circulaire du 30 novembre 1984, le ministère du Travail prenait le soin de préciser que l'interprétation des dispositions légales relatives à l'objet des syndicats « n'aboutit pas à une négation de tout aspect politique dans l'activité des syndicats ; ainsi, **il ne saurait être reproché à une organisation syndicale de se livrer à une analyse des conséquences des choix politiques sur les intérêts économiques et sociaux de ses membres (3)** ». Cette approche de bon sens, prenant en compte le fait que tout changement d'importance du droit social résulte de choix politiques, a d'ailleurs été suivie par de nombreuses juridictions saisies de contentieux relatifs à des tracts syndicaux abordant des événements politiques majeurs. Ainsi, par exemple, les juges ont pu ainsi considérer que les syndicats étaient légitimes à informer les salariés sur la question du référendum lié à la signature du traité de Maastricht en 1992, traité fondateur de l'Union européenne. Comme ont pu le relever à cette époque à juste titre les juridictions :

« Attendu qu'il ne peut être reproché à la CGT d'avoir informé les salariés du contenu de directives européennes qui concerne à coup sûr les droits des salariés ; [...]. Attendu qu'une telle prise de position n'apparaît pas de caractère purement politique au sens de politique politicienne ; qu'il ne s'agit pas d'un appel à voter pour ou contre tel parti ou tel homme politique mais d'une mise en garde contre les insuffisances sociales que peut revêtir le traité de Maastricht ; Qu'à l'heure où le débat sur ce sujet important se veut le plus large possible et au-delà de tous clivages politiques, **les organisations syndicales dont l'objet est bien d'informer les salariés sur les intérêts et inconvénients sociaux que peut présenter ce texte n'outrepassent pas leur droit en donnant un avis sur ce traité (4)**. »

« Que les tracts que cette organisation a fait apposer sur les panneaux syndicaux, outre la réponse qu'elle propose contiennent **une analyse des conséquences**

économiques du traité et des répercussions qu'elles auront sur l'emploi, les salaires et les conditions de travail ; Que manifestement une telle analyse entre dans l'objet de l'action syndicale puisqu'elle concerne les intérêts matériels et moraux des salariés (5). »

Allant plus loin encore dans cette analyse, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre n'a pas hésité, durant la campagne présidentielle du second tour de l'élection de 2002, à débouter un employeur de ses demandes de retrait de publication syndicale évoquant les choix funestes du candidat du Front national. Dans cette affaire, était en cause un tract qui analysait « en détail le programme économique et social développé par le Front national, et attir[ait] l'attention des salariés sur son incidence quant aux droits qui leurs étaient propres : sécurité sociale, déréglementation totale sur le licenciement, etc. (6) »

Ces décisions de justice montrent qu'il n'existe pas d'étanchéité absolue entre le domaine politique et le domaine économique et social, et qu'il entre dans la mission première des organisations syndicales d'informer et de commenter des réformes, même « politiques », ayant des incidences sur les intérêts matériels et moraux des salariés qu'ils défendent. À défaut, ce serait la mort du syndicalisme et de toute forme d'action et d'expression syndicale. Une organisation syndicale qui vient porter des revendications liées à la défense d'un système de retraite n'émet pas une appréciation de nature « politique » mais inscrit pleinement son action dans ses prérogatives statutaires de défense des intérêts économiques et sociaux de ses adhérents, et plus généralement des salariés, qu'elle a vocation à représenter, conformément aux dispositions légales de l'article L. 2131-1 du Code du travail. La Cour de cassation, elle-même, saisie d'un contentieux relatif à un mouvement de grève, s'est déjà prononcée sur la question en jugeant de manière explicite que « **la défense du système de retraite constitue une revendication professionnelle (7)** ».

Les organisations syndicales, qui souhaitent se faire entendre des salariés à travers leurs communications, auraient tout intérêt à s'en rappeler à l'heure où les débats sur le projet de réforme des retraites seront de nouveau sous les feux de l'actualité.

Vincent Mallevays,

Avocat au Barreau de Paris

(2) J. Savatier, *Droit social*, 1973 p. 51.

(3) Circulaire DRT 13, 30 novembre 1984, n° 1-1.

(4) TGI Montpellier, ordonnance du 23 juillet 1992, MSA de l'Hérault contre Syndicat CGT de la MSA de l'Hérault, *RJS*, n° 163, 1993.

(5) CA Rouen, 1^{er} ch. civ., 15 septembre 1993, Société Esso Raffinage contre Novarre et Jourdain, *Droit ouvrier*, février 1994, p. 91.

(6) TGI Nanterre, ordonnance du 3 mai 2002, SA RICOH contre Syndicat de la métallurgie CFDT du Sud des hauts de Seine, RG n° 02-01278, *RJS*, n° 10, 2002.

(7) Soc., 30 janvier 2008, n° 06-21781.